



Le 9 MARS 2023

**DM-FL-2023-12**

*Nomenclature : 7.5.1.*

## DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire de la Commune de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, et plus particulièrement l'alinéa 26 qui donne, entre autres, délégation au Maire, de demander à tout organisme financeur, sans conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'amélioration de la qualité de la pelouse du stade municipal Roger Roquefort afin de disposer d'une pelouse moins énergivore en eau,

**CONSIDERANT** que le stade municipal accueille les enfants scolarisés à l'école primaire communale,

**CONSIDERANT** que de nombreux matchs de rugby et de football y sont joués et qu'il est nécessaire d'être en adéquation avec les normes édictées par les Fédérations,

**CONSIDERANT** que le montant H.T. de l'opération s'élève à 7 866 € 86

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** De solliciter la subvention suivante :  
auprès Département des Pyrénées Orientales d'un montant de 6 293 € 49

**Article 2** D'établir le plan de financement ainsi que suit :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Département des Pyrénées Orientales	80 %	6 293 € 49
Autofinancement	20 %	1 573 € 37
<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>		<b>7 866 € 86</b>

Accusé de réception en préfecture  
066-216601088-20230309-DM\_FL\_2023\_12-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

**Article 3** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

**Article 4** La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,  
Jacques GARSAU



**Certifié exécutoire**

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le - 9 MARS 2023

Le Maire

- \* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- \* Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le 13.03.2023

Notifié le

Issu de réception en préfecture  
066-216601088-20230309-DM\_FL\_2023\_12-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023